

MAIRIE DE COGNAC LA FORÊT
HAUTE-VIENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de Conseillers

En exercice : 14

Présents : 11

Absents : 3

Votants : 11

L'an deux mille vingt cinq

Le mardi huit avril

Le Conseil Municipal de COGNAC-LA-FORÊT dûment convoqué à 19 heures s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christian VIGNERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 31 mars 2025

Présents : M. Christian VIGNERIE, Maire, M. Jacques JAVELAUD, Mme Maryse THOMAS, M. Jean MAYNARD, adjoints au Maire, Mme Claudette LORGUE, Mme Michelle MOREL, Mme Marie-Lyne COIFFE, M. Pierre FABRE, M. Jean-Luc RESTOUEIX, Mme Élodie FEIFER, M. Laurent MOREAU.

Absents : Mme Daria PIERKARCZYK.

Absents excusés : Mme Frédérique GODART, M. Denis VARENNE.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Lyne COIFFE.

016/2025 - OBJET : RÉEXAMEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L.712-1, L.714-13,
Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 réduisant l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire (CMO) de 100 % à 90 % durant les trois premiers mois,

Vu le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime du maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour application au corps des attachés et des rédacteurs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour application au corps des adjoints administratifs et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour application au corps des agents de maîtrise et des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR RFFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- **L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, et d'Expertise (IFSE)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire
- **Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités suivantes ;

I Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et à temps partiel
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et à temps partiel.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés Territoriaux
- Rédacteurs Territoriaux
- Adjoints Administratifs Territoriaux
- Agents de Maîtrise Territoriaux
- Adjoints Techniques Territoriaux
- Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles

II L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions ou des sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés et dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'État.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle de l'agent.

1° Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Catégorie A Filière Administrative

Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions	Plafond annuel IFSE	
		Minima	Maxima
Groupe 1	Fonction de responsable des services, fonction de conseil, de coordination ou de pilotage	1200	4000

Catégorie B Filière Administrative

Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions	Plafond annuel IFSE	
		Minima	Maxima
Groupe 1	Fonction de coordination ou de pilotage, gestion d'un ou plusieurs services	720	3500

Catégorie C Filière Administrative

Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions	Plafond annuel IFSE	
		Minima	Maxima
Groupe 1	Secrétariat, fonction d'accueil, fonction de gestionnaire polyvalent	540	3000
Groupe 2	Fonction d'accueil, fonction d'exécution	480	2800

Catégorie C Filière Technique

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions	Plafond annuel IFSE	
		Minima	Maxima
Groupe 1	Fonction d'encadrement de fonctionnaires de la filière technique, fonction nécessitant des qualifications	720	3500

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions	Plafond annuel IFSE	
		Minima	Maxima
Groupe 1	Fonction nécessitant une qualification particulière dans un domaine spécifique, agent polyvalent et autonome	540	3000
Groupe 2	Fonction d'agent d'exécution	480	2800

Catégorie C Médico-sociale

Cadre d'Emplois des ATSEM	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions	Plafond annuel IFSE	
		Minima	Maxima
Groupe1	Agent ayant des responsabilités particulières	540	3000
Groupe 2	Agent d'exécution	480	2800

2° Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grades ou de cadres d'emplois suite à une promotion
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

3° Conditions de versement

Le montant de l'IFSE sera proratisé pour les agents à temps non complet ou à temps partiel en fonction du temps de travail.

L'IFSE sera versée mensuellement.

III Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

L'appréciation de la manière de servir se fondera sur l'entretien professionnel, et il sera alors tenu compte :

- des résultats professionnels et de la réalisation des objectifs,
- des compétences professionnelles et techniques,
- des qualités relationnelles,
- des capacités d'encadrement et d'expertise.

1° Détermination des montants maxima par groupe de fonctions

Catégorie A Filière Administrative

Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions	Plafond annuel CIA
		Maxima
Groupe 1	Fonction de responsable des services, fonction de conseil, de coordination ou de pilotage	6390

Catégorie B Filière Administrative

Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions	Plafond annuel CIA
		Maxima
Groupe 1	Fonction de coordination ou de pilotage, gestion d'un ou plusieurs services	2380

Catégorie C Filière Administrative

Cadre d'emplois des Adjoints Administratif	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions	Plafond annuel CIA
		Maxima
Groupe 1	Secrétariat, fonction d'accueil, fonction de gestionnaire polyvalent	1260
Groupe 2	Fonction d'accueil, fonction d'exécution	1200

Catégorie C Filière Technique

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions	Plafond annuel CIA
		Maxima
Groupe 1	Fonction d'encadrement de fonctionnaires de la filière technique, fonction nécessitant des qualifications	1260

Cadre d'emplois des Adjoints Technique	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions	Plafond annuel CIA
		Maxima
Groupe 1	Fonction nécessitant une qualification particulière dans un domaine spécifique, agent polyvalent et autonome	1260
Groupe 2	Fonction d'agent d'exécution	1200

Catégorie C Médico-sociale

Cadre d'emplois des ATSEM	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions	Plafond annuel CIA
		Maxima
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités particulières	1260
Groupe 2	Agent d'exécution	1200

2° Clause de revalorisation et conditions de versement

Les montants plafonds évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État fixés par les textes réglementaires.

Le versement du CIA fera l'objet d'un versement annuel, il est facultatif et non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Le montant du CIA sera proratisé pour les agents à temps non complet et à temps partiel en fonction du temps de travail.

IV Modalités de maintien ou de suppression de l'ISFE :

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié par décret n° 2024-641, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés maladie ordinaire (le RIFSEEP suivra le sort du traitement et conformément au décret n°2025-197 et l'article 189 de la loi n°2025-127)

L'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire passe de 100 % à 90 % du traitement durant les trois premiers mois.

Pour les agents contractuels de droit public, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Après 4 mois de service, 1 mois à 90 % de son traitement et 1 mois à demi-traitement
 - Après 2 ans de services, 2 mois à 90 % de son traitement et 2 mois à demi-traitement
 - Après 3 ans de services, 3 mois à 90 % de son traitement et 3 mois à demi-traitement
- Congés pour invalidité imputable au service (CITIS), accidents de travail, maladie professionnelle et temps partiel thérapeutique,
 - Congés annuels,
 - Congés de maternité, paternité, d'adoption,
 - Congés de longue maladie et congés grave maladie, l'IFSE est maintenue à 33 % la 1^{ère} année et 60% les 2^{ème} et 3^{ème} années.

V Règles de cumul :

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Suivant l'arrêté du 27 août 2015 pris pour application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Les agents en fonction au moment de la transposition de l'ancien régime indemnitaire en RIFSEEP bénéficient à minima du montant antérieurement perçu (article 5 du décret du 20 mai 2014 – circulaire ministérielle du 5 décembre 2014)

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **8 avril 2025**.

Le conseil Municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'instaurer** le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise, et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) tel que défini ci-dessus,
- **D'autoriser** M le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versé aux agents concernés selon les modalités ci-dessus
- **De prévoir** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures, pour copie conforme en Mairie.

Le Maire,
VIGNERIE Christian

